



PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 12 FEV. 2019

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du Contrôle Budgétaire

Le Préfet de la Sarthe

à

destinataires in fine

Dossiers suivis par :
Cécile BOURDEAU
Tél. 02 43 39 72 44
cecile.bourdeau@sarthe.gouv.fr
Sylvie PALUD
Tél. 02 43 39 71 63
sylvie.palud@sarthe.gouv.fr

Objet : Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2019.

Réf : Articles L.1615-1 à L.1615-13, R.1615-1 à R. 1615-6 et D.1615-7 du CGCT

Pièces jointes : Etats déclaratifs avec annexes et 2 fiches.

Le FCTVA assure aux collectivités locales la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles acquittent sur une partie des dépenses qu'elles ont consenties, à un taux forfaitaire fixé à 16,404 % à compter des dépenses réalisées en 2015. La présente circulaire vise à rappeler les conditions générales d'attribution du FCTVA, ainsi que les documents indispensables au traitement de votre demande pour l'exercice 2019.

L'article 156 de la loi de finances pour 2018 avait prévu d'automatiser la gestion du FCTVA à compter du 1er janvier 2019.

Cependant, la loi de finances pour 2019, n°2018-1317 du 28 décembre 2018, reporte au 1er janvier 2020, l'entrée en vigueur de cette procédure de traitement automatisé.

Depuis 2016, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont éligibles au FCTVA, conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi de finances. Les comptes concernés sont les 615221 (compte 61521 en M4 et M22) et 615231.

Toutefois, de nombreuses dépenses sont présentées et non déduites alors qu'elles sont inéligibles. Lors de la campagne 2018, elles concernaient principalement :

1. en matière de fonctionnement :

- des achats de matériels et de fournitures qui doivent être imputés au compte 606,
- des frais de nettoyage et d'entretien qui doivent être imputés au compte 6283,
- des contrats de maintenance qui doivent être imputés au compte 6156,
- des comptes inéligibles tels que le 61521 en M14 et le 615228...

2. en matière d'investissement :

- des dépenses assujetties à la TVA,
- des dépenses non grevées de TVA,
- des dépenses relatives à des biens confiés à des tiers non bénéficiaires,

- des frais d'études comptabilisés au compte 2031 : ceux-ci ne seront éligibles que lorsqu'ils auront été virés à la subdivision du compte 231 par opération d'ordre budgétaire, au commencement de l'exécution des travaux,
- le compte 2181 inéligible...

En ce qui concerne les subventions, seules celles qui sont versées en TTC ou sur une base forfaitaire sont à déduire. Ainsi, la DETR ne doit pas être déduite.

Je vous rappelle que pour être éligible, une dépense doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- elle doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds dont la liste est limitativement fixée par l'article L. 1615-2 du CGCT ;
- la collectivité bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel cette dépense a été engagée ;
- le bénéficiaire doit être compétent pour agir dans le domaine concerné ;
- la dépense doit avoir été grevée de TVA ;
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA permettant la récupération de la TVA par la voie fiscale ;
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé.

L'article L1615-7 du CGCT précise les exceptions relatives aux immobilisations cédées à un tiers non éligible.

Vous trouverez ci-joint les formulaires et des fiches précisant la nature des dépenses d'entretien éligibles au FCTVA. Ces documents sont également disponibles sur le portail des communes à la rubrique "moyens des communes - les finances, la fiscalité".

Tous les états ainsi que l'ensemble des annexes doivent être **remplis avec précision** (mention « Néant » au besoin), **certifiés conformes et signés par l'ordonnateur de la collectivité**. Les originaux de ces documents doivent être transmis par courrier à :

Préfecture de la Sarthe
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau du Contrôle Budgétaire
Place Aristide Briand
72041 Le Mans Cedex 9

Si vous n'avez aucune dépense à déclarer, ne transmettre par courrier que l'état consolidé signé avec la mention « néant ».

J'attire également votre attention sur les états 1-A et 1-B. Je vous demande de **compléter** obligatoirement **toutes les colonnes** de ces tableaux :

- Le compte et l'article d'imputation budgétaire,
- Le libellé explicite de l'opération,
- Les modalités de gestion du service : marché, régie, concession ou affermage,
- La destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé et l'utilisateur principal (dans le cas d'un changement d'affectation du bâtiment préciser sa nouvelle affectation),
- **Saisir les montants HT et TTC**, ceux-ci permettront d'identifier et d'exclure les dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA

Toutes les dépenses inéligibles doivent être inscrites dans l'état 2-A (fonctionnement) et 2-B (investissement), mises en évidence sur l'état 1-A (fonctionnement) et 1-B (investissement) et reportées sur l'état consolidé des dépenses, ceci dans un souci de traitement optimal des dossiers.

En outre, si votre collectivité a cédé à des tiers non éligibles des immobilisations ayant bénéficié de FCTVA, il est indispensable de renseigner l'état 4 relatif au reversement des attributions de FCTVA perçues. Dans le cas où aucune cession n'aurait eu lieu sur l'exercice, cet état devra nous être transmis avec la mention « néant ».

Pièces annexes à fournir obligatoirement :

- Copie des pages du compte administratif (ou grand livre pour les EPCI et communes nouvelles) relatives aux dépenses de fonctionnement (comptes 615221 ou 61521 et 615231) et à celles d'investissement (compte de la classe 2) ainsi qu'aux cessions d'immobilisations (comptes de la classe 7),
- Copie des factures d'acquisition de véhicules,
- Copie des factures de voirie pour les dépenses d'entretien,
- Copie des conventions relatives à un fonds de concours versé à l'Etat ou une autre collectivité pour des travaux de voirie,
- Etat des travaux en régie avec le détail des frais liés au personnel,
- Copie des factures de frais d'actes notariés avec mention de la destination du bien,
- Copie des factures d'entretien, le cas échéant.

Le FCTVA relevant d'un régime déclaratif, il vous appartient de fournir toutes les pièces nécessaires au contrôle. Cependant, et afin d'apprécier l'éligibilité de certaines dépenses, des précisions complémentaires pourront vous être réclamées.

Dépenses rejetées :

Un courrier vous sera adressé pour vous faire part des dépenses que mes services auront rejetées. Il vous informera également des délais de recours.

Délai de transmission :

Je vous invite à transmettre vos déclarations dans les meilleurs délais :

➤ **Pour les communautés de communes et les communes nouvelles :**

- Dépenses du 1^{er} trimestre 2019 : 30 avril 2019
- Dépenses du 2nd trimestre 2019 : 31 juillet 2019
- Dépenses du 3^{ème} trimestre 2019 : 31 octobre 2019
- Dépenses du 4^{ème} trimestre 2019 : 31 janvier 2020

➤ **Pour les autres bénéficiaires :** au plus tard le 15 juillet 2019 pour ceux bénéficiant du plan de relance de l'économie signé en 2009 et 2010 (dépenses de l'année N-1).

Pour les dossiers relevant du droit commun (dépenses de l'année N-2), les bénéficiaires sont invités à déposer leurs déclarations dès à présent.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Thierry BARON

Destinataires

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Mesdames et Messieurs les Maires
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale,
- Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux, syndicats de communes, syndicats mixtes, établissements publics locaux, CCAS et caisses des écoles

En communication à Madame et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissements de la Sarthe